

Vers une gestion écosystémique de l'océan

Renforcer la coopération régionale
par un nouvel accord pour la
conservation et l'utilisation durable de
la biodiversité marine dans
les zones au-delà de la juridiction
nationale

Le rapport sera cité comme suit:

Gjerde, K. et Wright, G., "Vers une gestion écosystémique de l'océan: Renforcer la coopération régionale par un nouvel accord pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale", Projet STRONG High Seas, 2019.

Auteurs

Kristina M. Gjerde, Conseillère principale de politique pour la haute mer, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Glen Wright, Chercheur, gouvernance internationale de l'océan, Institut du Développement Durable et des Relations Internationales (IDDRI)

Mise en page

Sabine Zentek

Édition

Ben Boteler et Carole Durussel
Institute for Advanced Sustainability Studies (IASS)

Remerciements

Ben Boteler, Institute for Advanced Sustainability Studies (IASS)
Nichola Clark, Pew Charitable Trusts
Dr. Carole Durussel, Institute for Advanced Sustainability Studies (IASS)
Carolina Hazin, BirdLife International
Prof. Robin Mahon, University of the West Indies
Tim Packeiser, World Wildlife Fund (WWF)
Méntor Villagómez, Permanent Commission for the South Pacific (CPPS)

Soutenu par :



Ministère fédéral
de l'Environnement, de la Protection de la Nature
et de la Sécurité nucléaire

en vertu d'une décision du Parlement
de la République fédérale d'Allemagne

Partnership for Regional
Ocean Governance

Le projet STRONG High Seas fait partie de l'Initiative internationale pour la protection du climat (IKI; www.international-climate-initiative.com/en/). Le Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sécurité nucléaire (BMU) soutient cette initiative en vertu d'une décision du Parlement de la République fédérale d'Allemagne.

Le projet STRONG High Seas contribue au travail mené par le Partenariat pour la gouvernance régionale des océans (Partnership for Regional Ocean Governance, PROG), un partenariat placé sous l'égide de l'ONU Programme pour l'environnement, de l'Institute for Advanced Sustainability Studies (IASS), de l'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI), et de TMG – Think Tank for Sustainability

© STRONG High Seas 2020. STRONG High Seas, un projet scientifique indépendant, est responsable du contenu de cette publication. Ce rapport ne reflète pas nécessairement les opinions des institutions ayant contribué au financement.

www.prog-ocean.org/our-work/strong-high-seas/

DOI: 10.48481/iass.2021.021

© Photo de couverture: Thierry Meier (219007)/Unsplash

Résumé

Après plus d'une décennie de délibérations informelles, les États aux Nations unies (ONU) négocient actuellement un „instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale“ („Accord BZAJN“). Les négociations visent à renforcer le cadre juridique international pour la protection et la gestion de l'océan pour combler les lacunes du cadre actuel et en s'appuyant sur les obligations existantes dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) à coopérer pour protéger et préserver le milieu marin et la conservation des ressources marines vivantes.

Cette note d'information explore la manière comment la gestion écosystémique (EBM, pour son acronyme en anglais) dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN) peut être avancée au niveau régional et comment l'accord BZAJN peut s'appuyer sur l'expérience d'autres accords juridiquement contraignants pour renforcer la coopération, la coordination et la cohérence régional. À cette fin, cinq éléments de base sont identifiés:

1. Un organe mondial efficace, tel qu'une conférence des parties, capable de prendre des décisions et d'adopter des recommandations;
2. Une série de mécanismes régionaux pour l'élaboration et la coordination intégrées des politiques;
3. Des mécanismes consultatifs efficaces en matière de science et de politique;
4. Des obligations et des principes environnementaux généraux; et
5. Des principes opérationnels pour assurer une bonne gouvernance.

Un examen de l'avant-projet de l'accord BZAJN de la présidente actuelle met en évidence les points sur lesquels le texte pourrait être renforcé pour faire progresser la gestion écosystémique. En particulier, l'accord BZAJN pourrait s'inspirer à partir d'une série d'instruments existants et d'élaborer des obligations spécifiques pour: coopérer à promouvoir la conservation in-situ des écosystèmes et habitats naturels; intégrer la biodiversité dans tous les organes et processus décisionnels; et renforcer la coopération régionale en soutenant institutions existantes et en créant des des plateformes de coopération intersectoriel.

1) Introduction

Les États membres des Nations unies (ONU) négocient actuellement un „instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale“ (Accord BZJAN). Ces négociations officielles font suite à plus d'une décennie de délibérations qui ont porté sur les faiblesses du système de gouvernance actuel et les possibilités de renforcer le cadre international pour la protection et la gestion de l'océan (Wright et al., 2018). Les négociations visent à combler les lacunes du cadre actuel, en s'appuyant sur les obligations existantes dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) de coopérer pour protéger et préserver le milieu marin et conserver et gérer les ressources marines vivantes.¹

Jusqu'à présent, l'accent a été mis sur quatre éléments:

1. Les outils de gestion par zone (OGZ), y compris les aires marines protégées (AMP); 2. les études d'impact environnemental (EIE); 3. les ressources génétiques marines (RGM) et les questions relatives au partage des avantages; 4. Le renforcement des capacités et le transfert de technologie. Les approches régionales en matière de coopération, de coordination et de mise en œuvre ont été un sujet de discussion fréquent dans le cadre des questions transversales, mais les négociations doivent encore examiner en détail le rôle possible d'un accord BZAJN dans l'élaboration et l'utilisation de cadres de gouvernance régionale pour faire progresser la mise en œuvre d'une gestion écosystémique (EBM).

Cette note d'information s'appuie sur les publications antérieures du projet STRONG High Seas qui ont exploré le cadre existant pour la gouvernance régionale des océans dans l'Atlantique du Sud-Est et le Pacifique du Sud-Est.² L'objectif est ici de développer des options pour renforcer la coopération régionale et faire progresser la gestion écosystémique par le biais du futur accord BZAJN. La section 2 présente le contexte général des discussions aux Nations unies, tandis que la section 3 décrit certains des défis et des opportunités en matière de gouvernance.

La section 4 examine comment l'accord peut renforcer la coopération régionale et faire progresser l'EBM: premièrement, elle fournit une évaluation préliminaire du projet de texte actuel d'un accord BZAJN publié par la présidente de la conférence intergouvernementale („projet de texte de la présidente“);³ deuxièmement, elle explore les options pour renforcer le projet de texte de la présidente, en s'inspirant d'une série d'instruments existants; troisièmement, elle fournit un tableau résumant ces options, en mettant en évidence des exemples d'instruments existants et la manière dont ceux-ci pourraient être élaborés dans l'accord BZAJN.

¹ Résolution A/72/249 de l'AGNU. Disponible à: <https://undocs.org/A/RES/72/249>.

² Voir: <https://www.prog-ocean.org/our-work/strong-high-seas/>.

³ Projet de texte de l'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale – Note de la Présidente (version préliminaire, non éditée), mai 2019. Disponible à: <https://undocs.org/en/a/conf.232/2019/6>.

2) Vers un accord sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

Les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN) représentent près de la moitié de la surface de la Terre et abritent une partie importante de sa biodiversité. Les ZAJN, comprenant à la fois la colonne d'eau („haute mer“)⁴ et les fonds marins („la Zone“)⁵ au-delà de la juridiction nationale, fournissent une richesse de ressources et des services écosystémiques vitaux, notamment: services d'approvisionnement, tels que les fruits de mer, les matières premières et les ressources génétiques et médicinales; des services de régulation, tels que la régulation du climat, la séquestration du carbone, la purification de l'air et les habitats; les services culturels, comment la signification spirituelle et valeur historique; et les avantages scientifiques et éducatifs (United Nations, 2016; Wright et al., 2018).

Ces dernières années, les activités maritimes traditionnelles dans les ZAJN, telles que la navigation et la pêche, se sont développées et intensifiées, tandis que de nouvelles activités se développent, comme l'exploitation minière des fonds marins et l'exploitation des ressources génétiques marines. D'autres activités sont également étudiées, notamment la pêche mésopélagique (colonne d'eau intermédiaire), l'aquaculture en haute mer et la géo-ingénierie marine. Toutefois, les lacunes de la réglementation et de la mise en œuvre du cadre de gestion ont entravé la gestion efficace des ressources, des écosystèmes et de la biodiversité dans les ZAJN (Freestone, 2018; Cjjerde et al., 2018; Wright et al., 2018).

Consciente des pressions croissantes sur la biodiversité marine dans les ZAJN et des lacunes du cadre réglementaire existant, l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) a adopté en décembre 2017 une résolution historique visant

à lancer des négociations diplomatiques officielles en vue d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la CNUDM pour conserver et utiliser durablement la biodiversité marine dans les ZAJN.⁶ L'Accord BZAJN est destiné à s'appuyer sur les dispositions existantes de la CNUDM et d'autres lois internationales d'une manière qui complète, mais ne „porte pas préjudice aux instruments et cadres juridiques pertinents existants et aux organismes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents“.⁷

Les quatre principaux éléments constituant la base des négociations identifiées dans le cadre d'un „accord global“ en 2011 sont les suivants:⁸

1. Les outils de gestion par zone (OGZ), y compris les aires marines protégées (AMP)

Outre les AMP pour la protection globale de la nature⁹ les exemples actuels de OGZ se situent principalement au niveau d'un seul secteur, par exemple: Les zones maritimes particulièrement sensibles (PSSA, pour son acronyme en anglais) pour le transport maritime; les Zones présentant un intérêt écologique particulier (APEI, pour son acronyme en anglais) pour l'exploitation minière en eaux profondes; et les fermetures de pêcheries, notamment pour protéger les „écosystèmes marins vulnérables“ (EMV) contre la pêche de fond en eaux profondes. En tant que composantes d'une gestion écosystémique (EBM), ces outils sectoriels pourraient être déployés seuls ou combinés dans une zone géographique spécifique. Cela pourrait être à l'échelle d'une AMP, comme les OGZ déployés pour créer une zone tampon ou complémentaire de gestion, ou au niveau de l'écosystème ou biorégionaux, par exemple par la planification de l'espace marin (MSP, pour son acronyme en anglais) (Scrimgeour et al., 2018; Wright et al., 2019).

4 c'est-à-dire toutes les parties de la mer qui ne sont pas incluses dans la zone économique exclusive (ZEE), dans les mers territoriales ou dans les eaux archipélagiques (CNUDM, art. 86).

5 c'est-à-dire, les fonds marins, le fond des océans et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (CNUDM, art. 1).

6 Résolution 69/292 de l'AGNU. Disponible à: <https://undocs.org/en/a/res/69/292>.

7 Ibid.

8 Notez que si les titres reproduits ici reflètent une formulation convenue, une définition et un contenu supplémentaires restent à négocier. Les descriptions de ces éléments dans cette note d'information sont donc proposées pour fournir une première réflexion sur ce qui pourrait être inclus dans le futur accord BZAJN.

9 Day J., Dudley N., Hockings M., Holmes G., Laffoley D., Stolton S. & S. Wells, 2012. Guidelines for applying the IUCN Protected Area Management Categories to Marine Protected Areas. Gland, Switzerland: IUCN. 36pp. Disponible à: https://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn_categoriesmpa_eng.pdf.

2. Les études d'impact environnemental (EIE)

Une EIE est une procédure d'évaluation de l'impact probable d'une activité proposée sur l'environnement. Une évaluation environnementale stratégique (EES) est un outil connexe qui fournit une évaluation plus large afin de mieux comprendre et de prendre en compte les considérations de biodiversité dans les premières étapes des politiques, plans ou programmes de développement futur des activités dans une zone ou un secteur. Seuils et les procédures d'EIE ont été les principaux sujets abordés lors des sessions précédentes, mais l'intérêt pour le rôle potentiel des EES en tant que composante de la gestion écosystémique s'accroît.

3. Les ressources génétiques marines (RGM), y compris les questions relatives à l'accès et au partage des avantages

Les RGM ont une valeur intrinsèque, ainsi que des „valeurs écologiques, génétiques, socio-économiques, scientifiques, éducatives, culturelles, récréatives et esthétiques, y compris pour l'évolution et le maintien des systèmes vitaux de la biosphère“ (Harden-Davies et Gjerde, 2019).¹⁰ Les négociations impliquent des questions complexes concernant: l'accès aux échantillons, données et informations des RGM; les obligations et modalités éventuelles de partage des avantages des produits utilisant ou dérivés des RGM; et les divers outils et technologies associés et l'expertise (Harden-Davies et Gjerde, 2019).

4. Le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines

Le renforcement des capacités est un processus à long terme et continu „par lequel les individus, les organisations, les institutions et les sociétés acquièrent les moyens d'accomplir des tâches, de résoudre des problèmes, de fixer et d'atteindre des objectifs“ (Harden-Davies, 2017). Les techniques marines comprennent „les instruments, équipements, navires, processus et méthodologies nécessaires pour produire et utiliser des connaissances pour améliorer l'étude et la compréhension de la nature et des ressources de l'océan et des zones côtières“, ainsi que la formation scientifique, la participation à des campagnes océanographiques, et les échanges et la coopération en matière de recherche (Harden-Davies, 2017). Le projet de texte de la présidente comprend une annexe mettant en évidence les divers types d'initiatives de renforcement des capacités qui pourrait entrer dans les paramètres de l'Accord BZAJN, dont beaucoup pourraient être pertinents pour encourager la gestion écosystémique pour la conservation et pour assurer que les utilisations soient écologiquement durables.

¹⁰ La CDB définit les ressources génétiques comme „le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle“, le matériel génétique étant „le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité“ (CBD, art. 2).

¹¹ Par exemple, le transport maritime est réglementé par l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'exploitation des fonds marins par l'Autorité internationale des fonds marins (ISA, pour son acronyme en anglais), tandis que la pêche est gérée par une myriade d'organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

¹² Y compris l'Union européenne (UE), l'Union africaine (UA), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM, pour son acronyme en anglais).

¹³ Par exemple, le Défi de la Micronésie et l'Initiative du Triangle de Corail sur les récifs coralliens, la pêche et la sécurité alimentaire.

¹⁴ Par exemple, la Commission de la mer des Sargasses.

3) Défis et opportunités en matière de gouvernance

Les négociations pour la CNUDM devaient aboutir à une convention-cadre, réglant des questions clés telles que les frontières maritimes et les droits et obligations des États dans les différentes zones de juridiction nationale et les ZAJN. La connaissance scientifique de les ZAJN était également très limitée au moment de la négociation. La CNUDM établit donc un cadre juridique général et impose aux États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin (et de coopérer à ces fins), mais elle manque de détails sur les modalités et les mécanismes institutionnels nécessaires pour concrétiser cette obligation, notamment en ce qui concerne les ZAJN (Gjerde et al., 2019).

Une série d'accords et d'organisations sectoriels et régionaux ont été mis en place afin de réglementer différentes activités humaines et de fournir des moyens de coopération¹¹ mais chacun d'entre eux fonctionne selon ses propres règles, exigences en matière de preuve et processus décisionnels. Il est maintenant largement reconnu que ce régime de gouvernance fragmenté est insuffisant pour assurer la dura-

bilité des ressources et des écosystèmes marins (Houghton et Rochette, 2014; Tladi, 2011; Wright et al., 2018).

En particulier, l'application du principe de précaution est limitée et la coordination entre les organisations compétentes pour sauvegarder la biodiversité reste faible (Freestone, 2018; Gjerde et al., 2019; Wright et al., 2018; Wright et Rochette, 2018). L'adoption de mesures de gestion juridiquement contraignantes pour faire progresser les approches écosystémiques de la gestion des pêches a également été limitée, malgré l'adoption de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons (ANUSP) de 1995 qui appelait à la mise en œuvre de telles approches dans la gestion régionale des pêches (Crespo et Dunn, 2017; Juan-Jordá et al., 2018; Wright et al., 2015).

Dans ce contexte, il est peu probable que le fait de confier la responsabilité de la mise en œuvre de l'accord BZAJN à des organisations existantes conduise à une gouvernance plus intégrée ou à de meilleurs résultats en matière de biodiversité (Gjerde, et al., 2019; Freestone, 2019).

Encadré 1: Mécanismes existants de coopération régionale (Wright et al., 2017 Mahon et Fanning, 2019)

Les principaux mécanismes de coopération régionale en matière de gouvernance des océans sont actuellement les suivants:

- Programmes pour les mers régionales – dont certains font partie du programme des mers régionales de l'ONU Programme pour l'environnement, tandis que d'autres fonctionnent de manière indépendante;
- Les organismes régionaux de pêche qui peuvent être soit consultatifs ou réglementaires (Organisation régionale de gestion des pêches, ORGP);
- Les projets relatifs aux grands écosystèmes marins (LME), pour son acronyme en anglais), qui se concentrent principalement sur les courants limites adjacents aux eaux côtières à forte productivité primaire; et
- D'autres initiatives régionales, telles que celles prises par les organisations politiques et économiques,¹² les leaders et chefs d'État¹³ et des groupes ad hoc réunissant une série d'acteurs.¹⁴

Certains de ces organismes ont des mandats sectoriels, d'autres sont polyvalents et d'autres encore servent de mécanismes de coordination régionale. Peu de ces initiatives et organisations ont actuellement un mandat clair pour travailler dans les ZAJN, bien que beaucoup pourraient y jouer un rôle si leur mandat et capacités sont renforcés, par exemple en intégrant la biodiversité dans leurs processus et mandats, en améliorant l'application de meilleures pratiques des principes de gouvernance, et le renforcement des processus de recherche scientifique et de conseil politique (voir, par exemple, Rochette et al., 2015).

Un élément transversal important des discussions a été le rôle et les responsabilités des États, des organisations compétentes existantes et d'un futur organe décisionnel mondial, tel qu'une conférence des parties (Gjerde et al., 2019). Deux autres composantes essentielles, qui n'ont pas encore été pleinement explorées, sont:

1. Comment les responsabilités de mise en œuvre au niveau régional pourraient être rendues opérationnelles; et
2. Comment l'accord BZAJN peut renforcer la coopération régionale, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords juridiquement contraignants.

Ces sujets sont approfondis ci-dessous, après une introduction au concept de la gestion écosystémique et aux défis et opportunités de la coopération régionale.

3.1. Éléments de la gestion écosystémique

Le WWF a donné une définition succincte de la „gestion écosystémique“: „la gestion globale et intégrée des activités humaines fondée sur les meilleures connaissances [scientifiques et traditionnelles] disponibles sur l'écosystème et sa dynamique, afin d'identifier et de prendre des mesures concernant les influences qui sont essentielles à la santé des écosystèmes, permettant ainsi une utilisation durable des biens et services des écosystèmes et le maintien de l'intégrité des écosystèmes“ (WWF International, 2019). L'intégration des dynamiques temporelles et spatiales dans la gestion écosystémique est de plus en plus considérée comme cruciale pour la prise en compte des changements dans la distribution verticale et horizontale de la biodiversité sur une base saisonnière, et de plus en plus, en raison du changement climatique.

Encadré 2: Éléments de la gestion écosystémique¹⁵

- Mettre l'accent sur la conservation des structures des écosystèmes, de leur fonctionnement et de leurs principaux processus, et chercher à restaurer les écosystèmes marins dégradés lorsque cela est possible;
- Être appliqué dans des zones géographiques spécifiques sur la base de critères écologiques;
- Mettre l'accent sur les interactions entre les activités humaines et l'écosystème et entre les composantes de l'écosystème et entre les écosystèmes; et cherchent à minimiser les impacts négatifs des activités humaines, en particulier sur les écosystèmes marins rares et fragiles;
- Prendre en compte les facteurs qui ont leur origine en-dehors des limites de la gestion définie qui peuvent influencer les écosystèmes marins dans la zone de gestion;
- S'efforcer d'être inclusif en équilibrant les divers objectifs sociétaux, avec la participation des parties prenantes et des communautés locales dans la planification, la mise en œuvre et la gestion;
- Se fonder sur les meilleures connaissances disponibles, y compris les informations traditionnelles, indigènes et scientifiques, et être adaptable aux nouvelles connaissances et expériences;
- Évaluer les risques et appliquer l'approche de précaution;
- Évaluer les effets cumulés des multiples activités humaines sur les écosystèmes marins;
- Rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et leur intégration.

¹⁵ Comme convenu dans la résolution A/61/156 de l'Assemblée générale des Nations unies de juillet 2006, 'Rapport sur les travaux du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa septième réunion – Lettre datée du 14 juillet 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale par les coprésidents du Processus consultatif', partie A, paragraphe 6. Disponible à: <https://digitallibrary.un.org/record/581541?ln=eng>.

3.2. Éléments constitutifs de la coopération renforcée

Cinq éléments clés pourraient être incorporés dans l'accord BZAJN pour galvaniser la coopération, renforcer la cohérence et l'intégration, et assurer des conditions équitables entre les intérêts de la conservation et de l'utilisation des ressources:

1. Un organe mondial solide, tel qu'une Conférence des Parties (CdP), qui peut prendre des décisions sur des questions telles que la désignation et la gestion des aires marines protégées et d'autres outils de gestion par zone, examiner et surveiller les études d'impact environnemental et promouvoir une mise en œuvre cohérente de l'accord BZAJN dans les régions, les bassins et les secteurs océaniques;
2. Des mécanismes régionaux clairement identifiés pour l'élaboration et la coordination de politiques intégrées, comme ceux qui sont déjà en place dans la plupart des régions (Mahon et Fanning, 2019);
3. Des mécanismes consultatifs efficaces en matière de politique scientifique pour garantir que les connaissances scientifiques essentielles sont acquises et communiquées efficacement;
4. Un ensemble de principes environnementaux convenus au niveau mondial pour la conservation et l'utilisation durable, tels que l'écosystème et les approches de précaution, combinés à des obligations et des mécanismes pour leur mise en œuvre (Gjerde et al, 2019); et
5. Principes opérationnels pour promouvoir la bonne gouvernance et permettre une prise de décision éclairée, tels que la transparence, la responsabilité, la participation, et l'efficacité.

Afin de soutenir le développement de ces éléments dans un accord BZAJN, il est également nécessaire d'élaborer, de renforcer et de rendre opérationnelles les obligations fondamentales de conservation et de coopération définies par la CNUDM et d'autres instruments juridiques internationaux (WWF International, 2019). L'importance de ces obligations pour la mise en place de mécanismes institutionnels régionaux efficaces est plus détaillée ci-dessous.

Dans l'ensemble, le cadre actuel de gestion des ZAJN reste fragmenté et non coordonné, ce qui rend difficile la poursuite d'une protection globale des zones d'intérêt pour la conservation ou la gestion écosystémique des ressources marines. En conséquence, l'océan est soumis à de multiples activités et facteurs de stress qui peuvent affecter la qualité de l'eau, les espèces et les habitats marins, ainsi que la structure et le fonctionnement des écosystèmes. Les États côtiers (ou les États ayant un intérêt dans la conservation) ont peu de possibilités de participer, d'être consultés ou de faire appel des décisions qui pourraient être contraires à leurs intérêts ou aux meilleurs avis scientifiques disponibles.

L'accord BZAJN offre la possibilité d'assurer à tous les États l'égalité des chances de participer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine. Toutefois, pour être efficaces, les nouvelles dispositions et plateformes de coopération doivent remédier aux faiblesses et aux lacunes de la gouvernance tant mondiale que régionale.

4) Renforcer la coopération régionale et faire progresser la gestion écosystémique

4.1. Le projet de texte de la Présidente

Le projet de texte de la Présidente pour un accord BZAJN consolide bon nombre des points de vue exprimés lors des deux premières sessions de la Conférence intergouvernementale (CIG),¹⁶ mais contient encore de nombreuses options et variations possibles. Alors que la troisième session de la Conférence intergouvernementale (CIG3) a fait avancer les discussions, comme le souligne la déclaration par le Président à la clôture de la CIG3, de nombreuses divergences subsistent.¹⁷ Ainsi, la période précédant la quatrième session de la Conférence intergouvernementale (CIG4) offre une occasion importante de considérer les éléments prioritaires qui feront progresser les intérêts et les capacités régionales pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN. Une version révisée du projet de texte de la présidente pour refléter les discussions de la CIG3 sera publié avant la CIG4. Dans l'intervalle, il est possible d'étudier les rapports oraux des facilitateurs sur chacun des éléments (contenus dans la Déclaration de la Présidente),¹⁸ et les résumés quotidiens du Earth News Bulletin pour savoir plus sur les différentes positions.¹⁹

Basé sur une première analyse du projet de texte de la Présidente, il contient des obligations essentielles de coopération, de promotion de la cohérence et de la complémentarité, et de réaliser des études d'impact environnemental (EIE). Il décrit les objectifs et les processus pour l'adoption d'outils de gestion par zone (OGZ), y compris les aires marines protégées (AMP). Cependant, le projet de dispositions sur la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation durable ne semble pas améliorer de

manière significative les normes existantes et ne comprend ni de dispositions claires pour les OGZ intégrés comme les évaluations environnementales stratégiques (EES) et la planification de l'espace marin (MSP), ni de mécanismes pour leur mise en œuvre. Les moyens par lesquels le projet de texte de la Présidente pourrait être renforcé pour améliorer la coopération régionale intersectorielle en matière d'EBM sont mis en évidence ci-dessous. D'autres éléments à prendre en considération sont examinés dans la section suivante.

4.1.1. Partie 1. Dispositions générales

Projet d'article 1. Utilisation des termes

Les termes clés à utiliser dans l'accord BZAJN (actuellement définis dans le projet d'article 1) doivent être clairs et cohérents pour garantir qu'ils puissent être appliqués dans le cadre d'une gestion écosystémique. En particulier, les définitions actuelles des OGZ, des EIE, des impacts cumulatifs, des AMP et des ESE devraient être clarifiées. Les EIE et les EES devraient être conçues pour traiter les impacts cumulatifs et prévoir une large consultation, notamment des autres États, organisations et parties prenantes. Des définitions claires des OGZ et des AMP sont nécessaires pour garantir que les AMP se distinguent clairement des autres types de OGZ et permettent des AMP de différents types. La définition des AMP dans l'article 1.10 devrait être cohérente avec la définition standard de l'UICN afin de garantir la comparabilité des rapports dans la Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA, pour son acronyme en anglais) et des normes de protection compatibles à l'intérieur et au-delà de la juridiction nationale.²⁰ La différenciation entre les AMP et les autres

16 A/CONF.232/2019/6 (mai 2019), „Projet de texte de l'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale - Note de la Présidente“. Disponible à : <https://undocs.org/en/a/conf.232/2019/6>.

17 A/CONF.232/2019/10 (août 2019), „Déclaration de la Présidente de la conférence à la clôture de la troisième session“ avec les rapports oraux des facilitateurs des groupes de travail informels à la plénière du 30 août 2019. Disponible à : [ht-tps://www.un.org/bbnj/sites/www.un.org/bbnj/files/bbnj_presidents_closing_statement_-_advance_unedited.pdf](https://www.un.org/bbnj/sites/www.un.org/bbnj/files/bbnj_presidents_closing_statement_-_advance_unedited.pdf).

18 Ibid.

19 Services de rapport de l'IISD à la 3ème session de la Conférence intergouvernementale (mars-avril 2019). Disponible à : <https://enb.iisd.org/oceans/bbnj/igc3/about.html>.

20 Comme défini par l'UICN et appliqué par la WDPA, une AMP est : „Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, pour assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés“. Voir: Dudley, N. (Editor) (2008). Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. Gland, Switzerland: IUCN. x + 86pp. WITH Stolton, S., P. Shadie et N. Dudley (2013). IUCN WCPA Best Practice Guidance on Recognising Protected Areas and Assigning Management Categories and Governance Types, Best Practice Protected Area Guidelines Series No. 21, Gland, Switzerland: IUCN. Disponible à : <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PAG-021.pdf>.

OGZ est importante car les organisations sectorielles devraient être encouragées à utiliser leurs mandats existants pour adopter les OGZ pour remédier à l'impact de leur secteur spécifique sur la biodiversité marine, de se consulter et de coopérer dans le cadre d'initiatives intersectorielles de grande envergure en matière d'aménagement et de gestion de l'espace. Une définition de la gestion écosystémique devrait également être incluse.²¹

Projet d'article 4. Relation entre l'accord BZAJN et d'autres instruments

Cet article est important pour favoriser l'amélioration des résultats de la conservation. Alors que l'accord BZAJN n'a pas pour but de réglementer directement la pêche, la navigation ou l'exploitation des fonds marins, l'expérience à ce jour, laisse penser qu'il sera extrêmement difficile pour faire progresser la gestion écosystémique, à moins qu'il n'y ait: un organe mondial décisionnel, tel qu'une conférence des Parties (CdP), avec le pouvoir d'adopter des mesures renforcées pour protéger directement la biodiversité entre les États parties; l'obligation pour les États parties de promouvoir l'adoption de mesures tenant davantage compte de la biodiversité au sein des organisations internationales concurrentes; et des plateformes régionales de coopération et de coordination qui renforcent la gouvernance, plutôt que de simplement consolider le statu quo. (voir par exemple, Gjerde et al, 2019).

La formulation de l'article 4.3 - „[respecte la compétence de] et ne porte préjudice à“ - est préoccupante car elle pourrait être interprétée comme réduisant la compétence des États parties agissant dans le cadre de l'Accord BZAJN pour traiter des impacts des activités sur la biodiversité et limiter la capacité des États ou d'autres acteurs au sein des plateformes régionales à surmonter le déséquilibre existant entre les intérêts de la conservation et de l'exploitation. Au lieu de cela, l'accent pourrait être mis sur le renforcement de l'efficacité des organisations internationales compétentes. Le texte existant - „favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organismes“ - est important. Cela peut être particulièrement pertinent dans des domaines tels que dans l'Atlantique du Sud-Est et le Pacifique du Sud-Est où les impacts sur la biodiversité n'ont pas encore été adéquatement évalués et il y a eu peu de mesures de con-

servation avancées par les organisations internationales compétentes.

Projet d'article 5. Principes généraux

Le projet d'article 5 reconnaît la nécessité d'une approche intégrée (bien que celle-ci reste à définir) qui renforce la résilience des écosystèmes aux effets néfastes du changement climatique et de l'acidification des océans et rétablit leur intégrité. Des principes clés essentiels pour faire progresser la gouvernance régionale intégrée des océans sont néanmoins absents, notamment: l'approche écosystémique; le principe de précaution; et la responsabilité pour agir au nom des générations présentes et futures. Ces principes largement soutenus devraient être des éléments essentiels du nouvel accord BZAJN afin d'intégrer leur application dans l'ensemble des secteurs et activités.

Projet d'article 6. Coopération internationale

L'obligation de coopérer énoncée dans le projet d'article 6 reste vague. Afin de dépasser le statu quo, le devoir de coopérer devrait être développé pour indiquer que, en s'appuyant sur les obligations de la Convention sur la diversité biologique et l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons,²² il comprend un devoir de:

- **Atteindre des objectifs spécifiques**, par exemple améliorer la conservation, maintenir l'intégrité écologique, faire progresser les approches basées sur les écosystèmes, développer des réseaux d'AMP, protéger les habitats spéciaux et représentatifs, protéger les espèces vulnérables dans toute leur aire de répartition, renforcer la résilience et s'assurer que les activités sectorielles sont écologiquement durables en tenant compte des impacts cumulatifs;
- **Exiger des actions spécifiques, directement et par l'intermédiaire d'organismes compétents**, par exemple adopter des mesures de gestion, mener des évaluations intégrés, incorporer des considérations sur la biodiversité dans les décisions de gestion et appliquer le principe de précaution, partager les données et les informations, soutenir la science et renforcer les capacités; et
- **Guider les processus décisionnels**, pour renforcer les processus décisionnels pour veiller à ce que les décisions soient prises de manière inclusive, préventive et transparente.

21 Voir la section 3.1 ci-dessus pour une définition possible de la gestion écosystémique.

22 Voir la section 4.2.1 ci-dessus pour plus de détails.

4.1.2. Partie III. Les outils de gestion par zone (OGZ), y compris les aires marines protégées (AMP)

La partie III est cruciale pour améliorer la gestion écosystémique régionale et la coopération en vue de protéger la biodiversité, mais le projet de texte actuel ne fait référence qu'aux objectifs des OGZ/AMP et à l'obligation de promouvoir la cohérence et la complémentarité. Il manque encore une obligation fondamentale de coopérer pour établir des OGZ afin de sauvegarder la biodiversité marine dans les ZAJN et pour promouvoir le développement de ces OGZ par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes. Aucune des options présentées dans le projet d'article 15.2 sur la coopération internationale contient des éléments forts pour la coopération régionale.

Pour améliorer le cadre actuel, l'accord BZAJN devra également exiger des États parties qu'ils coopèrent directement par le biais de l'accord BZAJN et en tant que membres d'organisations régionales et sectorielles afin de promouvoir une approche plus inclusive, intégrée et écosystémique en matière de biodiversité. L'accord BZAJN pourrait également exiger ou recommander l'établissement ou le renforcement des

mécanismes de coordination régionale par lesquels les États doivent coopérer. Sans ces obligations, l'accord BZAJN ne modifiera pas réellement les priorités pour inclure la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ni ne créera l'élan nécessaire pour garantir que les États parties aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), à l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'Autorité internationale des fonds marins (ISA), ou les organisations maritimes régionales adoptent des mesures pour protéger les écosystèmes marins vulnérables (EMV) et les espèces ou exiger que les activités en cours ou futures n'entraînent pas d'effets négatifs importants.

En outre, sans plus de détails, il n'est guère garanti que des mesures visant à assurer la compatibilité entre les frontières nationales et internationales seront adoptées, que les résultats seront cohérents ou homogènes d'une région à l'autre, ou que les valeurs mondiales de la biodiversité seront maintenues. Des suggestions plus spécifiques sur la manière dont les obligations de coopération dans le projet d'article 6 et le projet d'article 15 pourraient être élaborées pour faire progresser la gestion écosystémique régionale sont examinées dans la section 4.2 ci-dessous.

Pour permettre une coopération mondiale et régionale efficace, l'accord BZAJN devra inclure des obligations pour les États plus explicites de coopérer pour adopter des mesures de sauvegarde de la biodiversité marine et inclure un mécanisme permettant et exigeant que les États coopèrent de bonne foi pour atteindre les objectifs de conservation.

4.2. Options pour faire progresser la gestion écosystémique

Pour mettre en œuvre efficacement la gestion écosystémique à l'échelle mondiale, régionale ou sous-régionale, toutes les parties et les membres des diverses organisations mondiales et régionales devront s'aligner pour atteindre et appliquer les mêmes objectifs, normes et principes. L'accord BZAJN devra donc créer un environnement favorable qui puisse: promouvoir la conservation des structures, fonctions et processus des écosystèmes; permettre une gestion à l'échelle des écosystèmes qui tienne compte

des interactions environnementales et humaines et la connectivité à de multiples niveaux, y compris au-delà des frontières; évaluer de manière proactive les risques et les impacts cumulés et chercher à les minimiser; veiller à ce que les décisions soient fondées sur les meilleures connaissances disponibles ainsi que le principe de précaution; équilibrer les divers objectifs sociétaux et laisser des options aux générations futures, et intégrer la nécessité de la conservation et de l'utilisation durable dans toutes les activités.

Pour illustrer la manière dont l'accord BZAJN pourrait fonctionner pour atteindre ces objectifs, la section suivante met en évidence quatre façons dont les accords existants ont servi à promouvoir l'EBM:

- En s'appuyant sur les obligations de coopération existantes;
- En assurant la conservation in situ des écosystèmes et des habitats naturels;
- En élaborant des évaluations environnementales, des stratégies et des plans d'action pour intégrer la conservation de la biodiversité à tous les niveaux.
- Coopérer au développement de plateformes régionales efficaces pour l'EBM.

Bien qu'il n'en soit pas question ici, il est reconnu que les organismes existants ainsi que les nouveaux organismes devront tous être soutenus, activés et encouragés par des dispositions solides en matière de bonne gouvernance, de consultation, de soutien financier, de renforcement des capacités aux niveaux individuel, institutionnel, national et régional, et de coopération scientifique et de développement et de transfert de technologies. Certaines options potentielles pour élaborer et rendre opérationnel le devoir de coopérer afin d'atteindre plus efficacement les objectifs de l'accord sont détaillées ci-dessous et résumées dans le tableau de la page 21.

4.2.1. S'appuyer sur les obligations existantes de coopérer

Obligation de coopérer en vue d'élaborer des règles de protection et préservation de l'environnement

L'article 197 de la CNUDM exige explicitement que les États coopèrent sur une base mondiale et, le cas échéant, sur une base régionale „en formulant des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées internationales ... pour la protection et la préservation du milieu marin“. Cette obligation de coopérer en vue d'élaborer des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées supplémentaires est renforcée par l'article 237 de la CNUDM, qui reconnaît que les États peuvent aller au-delà des dispositions de la CNUDM en matière de protection et préservation, à condi-

tion que celles-ci soient appliquées de manière compatible avec les principes et les objectifs de la CNUDM.

Le projet de texte de la Présidente actuelle pourrait être révisé pour renforcer ce devoir de coopération aux niveaux mondial et régional afin de relever les défis modernes de la dégradation du milieu marin, la perte de la biodiversité mondiale et le changement climatique. Le contenu d'une telle disposition pourrait s'inspirer d'un certain nombre d'engagements et de déclarations mondiaux récents, notamment l'Agenda pour le développement durable de 2030, et d'une série d'instruments juridiques internationaux existants, dont:²³

➤ La Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS, pour son acronyme en anglais) de 1972

Demande aux parties d'agir directement et de coopérer à la conservation et à la gestion des espèces migratrices; et utilise le terme „État de l'aire de répartition“ pour inclure les „États dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale.“ (CMS, article 1(h)).

➤ La Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992

Oblige les parties contractantes à coopérer pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les ZAJN, à la fois directement et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes (article 5).

➤ L'article 3 réitère le devoir et la responsabilité coutumiers des États de ne pas causer de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

➤ L'article 4 (b) sur le champ d'application juridictionnel précise que si la CDB ne s'applique pas directement aux éléments de la biodiversité situés au-delà des limites de la juridiction nationale, ses dispositions s'appliquent aux processus et activités relevant de la juridiction et du contrôle nationaux, quel que soit le lieu où leurs effets se produisent.

23 Des trois accords, la CDB est le plus universellement souscrit, avec 196 parties au 21 juin 2019. La CMS compte 128 parties (avec des États supplémentaires en tant que parties aux accords ou MoU (pour son acronyme en anglais) liés à la CMS) et l'ANUSP compte 89 parties.

➤ L'accord des Nations unies sur les stocks de poisson de 1995 (ANUSP)

Elle explique comment les États doivent s'acquitter de leur obligation de coopérer en vertu de la CNUDM, fournissant ainsi des moyens pratiques pour créer des pratiques communes dans différentes régions.

- Article 5, les États parties doivent: „(a) *adopter des mesures* pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs; (b) veiller à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifique les plus fiables dont ils disposent; (c) *appliquer l'approche de précaution* conformément aux obligations énoncées à l'article 6, et (d) évaluer l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologique...“(accentuation ajoutée).
- L'article 5(e) demande en outre aux États parties d' „*adopter, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion pour les espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dépendantes des stocks cibles, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction peut être sérieusement menacée*“ (accentuation ajoutée).
- L'article 5(g) demande même explicitement aux Parties de „*protéger la diversité biologique dans le milieu marin*“, bien que l'élaboration soit laissée au développement ultérieur (accentuation ajoutée).

Le devoir de coopérer pour promouvoir la recherche scientifique marine

La coopération scientifique est un autre élément fondamental de l'EBM intégrée, car tous les participants devront être informés, dotés de ressources et bien équipés pour garantir l'adoption de mesures fondées sur la science en faveur de la biodiversité et des écosystèmes marins dans les ZAJN et de ceux qui dépassent les frontières nationales. Le projet de texte de la Présidente

concernant la coopération internationale pour la recherche scientifique marine (article 6.2) n'avance pas encore au-delà des dispositions fondamentales de la CNUDM. L'accord BZAJN serait plus efficace s'il comportait des dispositions relatives à la recherche et à la formation en matière de conservation de la biodiversité, d'utilisation durable, d'innovation et de développement, ainsi que des mesures à prendre lorsque les informations sont rares. L'ANUSP et la CDB peuvent toutes deux servir d'inspiration:

➤ L'accord des Nations unies sur les stocks de poisson

Définit des exigences spécifiques pour l'obtention des preuves scientifiques nécessaires pour fonder les décisions.

- En plus „d'évaluer les impacts de la pêche“, l'article 5 (j) et (k) de l'ANUSP demande aux États de: i) collecter et partager, en temps utile, des données complètes et précises concernant les activités de pêche, ii) promouvoir et mener des recherches scientifiques, et iii) développer des technologies appropriées à l'appui de la conservation et de la gestion des pêches.
- L'article 14 oblige plus particulièrement les États à i) „veiller à ce que les navires de pêche battant leur pavillon leur communiquent les informations qui pourraient leur être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu du présent accord“; et ii) s'acquitter de leur obligation de fournir des informations conformément à l'annexe I, qui énonce d'autres exigences en matière de collecte et de partage des données.
- L'article 14(3), appelle spécifiquement à la coopération pour le renforcement des capacités de recherche scientifique au profit de tous.
- L'article 6 et l'annexe II énoncent des exigences spécifiques sur ce qu'il faut faire lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates.

- L'article 6(1), exige les États que appliquent la l'approche de précaution largement pour protéger les ressources biologiques marines et préserver le milieu marin.
- L'article 6(2) précise que les États doivent être plus prudents lorsqu'ils sont confrontés à des informations insuffisantes, et que l'absence d'informations scientifiques adéquates ne doit pas être utilisée comme une raison pour reporter ou ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion.
- L'article 6(3), précise qu'en appliquant l'approche de précaution, les États doivent, entre autres, mettre au point des programmes de collecte de données et de recherche pour évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement.
- L'annexe II contient des directives pour l'application des points de référence de précaution aux fin de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.

➤ La Convention sur la diversité biologique

Oblige les parties contractantes à promouvoir, soutenir et d'encourager la recherche et la formation scientifique et technique

- L'article 12 exige de toutes les parties contractantes pour: i) établir et maintenir des programmes d'éducation et de formation scientifique et technique; (ii) promouvoir et encourager la recherche sur la biodiversité; et iii) promouvoir et coopérer dans l'utilisation de les progrès scientifiques dans le développement des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques.
- L'article 18 demande spécialement aux parties contractantes de promouvoir la coopération technique et scientifique internationale, y compris les programmes de recherche conjoints et de co-entreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la convention.
- Les autres articles pertinents de la CDB sont les suivants: 13 (Éducation et sensibilisation du public), 16 (Accès à la technologie et transfert de technologie) et 17 (Échange d'informations).

Pour s'appuyer sur l'obligation de coopérer telle que définie dans la CNUDM, l'accord BZAJN pourrait inclure des obligations fondamentales de coopérer pour adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation efficace et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN, et préciser plus en détail comment cela doit être fait. Cela pourrait inclure des obligations de:

- Adopter des mesures pour assurer la conservation in situ des écosystèmes et des habitats naturels;
- Appliquer les meilleures connaissances scientifiques et traditionnelles disponibles;
- Appliquer le principe de précaution et énoncer des règles, pratiques et procédures spécifiques dans un autre article;
- Évaluer les impacts; et
- Adopter des mesures pour les espèces et les écosystèmes associés et dépendants.

Afin de renforcer la capacité de toutes les nations à participer sagement aux organes compétents, l'accord BZAJN pourrait, en outre, **préciser l'obligation de coopérer à la recherche scientifique**, de publier et de partager les données et les informations et de renforcer les capacités. L'accord BZAJN pourrait en outre préciser comment les États parties doivent coopérer à la fois directement et par l'intermédiaire des organisations compétentes, y compris de nouvelles organisations si nécessaire, et stimuler à la fois les mesures de précaution comment la poursuite des recherches lorsque les informations sont insuffisantes pour prendre des décisions informées.

4.2.2. Assurer la conservation in situ des les écosystèmes et les habitats naturels

Jusqu'à présent, les négociations du BZAJN ont principalement porté sur les procédures relatives aux AMP et non sur les autres OGZ. Toutefois, pour renforcer l'EBM intégrée, il faudra également veiller à ce que toutes les activités de gestion mettent en œuvre la gestion écosystémique (voir section 3.1), notamment en: mettant l'accent sur la conservation des structures des écosystèmes et de leur fonctionnement; abordant des zones géographiques spécifiques sur la base de critères écologiques; se concentrant sur les interactions entre les activités humaines et l'écosystème et entre les composantes de l'écosystème et entre les écosystèmes; et tenant compte des facteurs provenant de l'extérieur des limites de la zone de gestion définie.

À cet effet, il y a beaucoup à apprendre de la CDB qui reconnaît que „la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation in situ des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel“ (Préambule). Comme le reflète l'article 8 de la CDB sur la conservation in situ, cela pourrait inclure des obligations de coopérer à:

- Établir un réseau représentatif et cohérent de AMP et d'autres OGZ avec l'objectif explicite de conserver la biodiversité;

- Réglementer ou gérer les ressources en vue d'assurer leur conservation et leur utilisation durable (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des zones protégées);
- Promouvoir la protection des écosystèmes, des habitats naturels et le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;
- Promouvoir un développement écologiquement durable dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces zones; et
- Réhabiliter et restaurer les écosystèmes dégradés et promouvoir la reconstitution des espèces menacées (par exemple, par l'élaboration et l'application de plans correspondants ou d'autres stratégies de gestion).

L'article 8 contient également d'autres obligations importantes concernant la maîtrise des risques associés aux organismes vivants modifiés et aux espèces exotiques, la compatibilité, les connaissances et pratiques traditionnelles, la protection des espèces menacées, la gestion des influences défavorables sensibles des activités humaines et la fourniture d'un soutien financier et autre pour réaliser la conservation in situ.

L'accord BZAJN pourrait **étendre les obligations de conservation** pour inclure des **approches de gestion écosystémique**, la mise en place de **systèmes complets de AMP** et la protection des écosystèmes et des habitats marins ainsi que des espèces migratrices dans toute leur aire de répartition.

4.2.3. Intégration de la biodiversité

Au niveau sectoriel

De même, la CDB est instructive sur les modalités permettant de faire progresser l'EBM et les objectifs d'utilisation durable existant dans les processus de gestion et de prise de décision au niveau sectoriel.

Les articles 6, 7, 10 et 14 offrent des exemples utiles de mécanismes visant à promouvoir l'intégration sans „porter préjudice à“ les mandats des organisations existantes, c'est-à-dire en imposant des obligations directement aux Parties (Gjerde et al., 2019). Comme dans l'ANUSP (article 13), les Parties peuvent être tenues de coopérer pour renforcer les organisations existantes, les organisations concernées étant invitées à participer.

- L'article 6 de la CDB impose aux parties contractantes de:
 - i) Élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux pour refléter les mesures énoncées dans la Convention; et ii) „intégr[e], dans toute la mesure du possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents“.
- L'article 7 de la CDB exige que les parties contractantes pour, entre autres, „identifie[r] les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et surveille[r] leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques“.
- L'article 10 de la CDB demande spécialement aux parties contractantes d'intégrer le considérations relatives à la conservation et à l'uti-

lisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national; et d'utiliser les connaissances acquises grâce à la surveillance prévue à l'article 7 pour adopter des mesures visant à éviter ou à atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique. Pour faire participer le secteur privé, les Parties sont en outre tenues d'encourager „ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques“.

- L'article 6 de l'ANUSP demande aux États d'évaluer les impacts de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement et d'adopter des plans pour assurer la conservation de ces espèces et de protéger les habitats de préoccupation particulièrement menacés.

L'accord BZAJN pourrait demander aux États d'adopter des stratégies et des plans d'action pour la biodiversité qui comprennent des moyens de réduire les impacts sur la biodiversité des activités et des processus dans les ZAJN comme dans les eaux sous juridiction et contrôle nationaux, et de promouvoir le développement de plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels similaires.²⁴

Dans les évaluations environnementales

Les dispositions de l'accord BZAJN relatives à l'étude d'impact environnemental (EIE) pourraient s'inspirer de l'article 14 de la CDB en fixant un seuil de précaution plus élevé et en incluant une obligation explicite d'éviter les dommages. L'article 14 de la CDB exige une EIE des projets proposés „qui sont susceptibles de nuire sensiblement“ à la biodiversité, en vue d'éviter ou de

minimiser ces effets. Le nouvel accord pourrait également s'appuyer sur les normes plus proactives et plus prudentes adoptées en matière de pêche en eaux profonds et d'exploration des minéraux des fonds marins, où les activités doivent être gérées de manière à empêcher les écosystèmes marins vulnérables d'avoir respectivement des „impacts négatifs graves“ et des „effets nocifs graves“.²⁵

²⁴ Bien que la Conférence des Parties à la CDB puisse elle-même demander que les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANDB) existants soient élargis afin d'inclure les processus et les activités relevant de la juridiction et du contrôle nationaux, il peut être plus efficace de demander cet élargissement par le biais de l'accord BZAJN. Cela pourrait servir à clarifier et à renforcer cette obligation, à encourager une compréhension plus large au niveau national des activités et des processus qui sont sous la juridiction et le contrôle nationaux et qui ont le potentiel d'affecter les BZAJN, et à promouvoir l'établissement de plateformes nationales intersectorielles pour la consultation et la coordination nationales.

²⁵ Voir: Résolution de l'AGNU 61/105 et 64/72 sur la pêche de fond (disponible à: <https://undocs.org/A/RES/61/105>; <https://undocs.org/A/RES/64/72>) et règlement de l'ISA relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ISBA/19/C/17 (disponible à: https://ran-s3.s3.amazonaws.com/isa.org/jm/s3fs-public/files/documents/isba-19c-17_0.pdf).

Les principes environnementaux de l'article 3 du protocole de Madrid peuvent également fournir des paramètres importants pour l'examen des EIE.

➤ L'article 3(c), stipule que les activités dans la Zone du Traité sur l'Antarctique doivent être planifiées et menées sur la **base d'informations suffisantes pour permettre des évaluations préalables et des jugements éclairés** sur leurs impacts possibles sur l'environnement de l'Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés et sur la valeur de l'Antarctique pour la conduite de la recherche scientifique. Particulièrement pertinent pour la haute mer et les grands fonds marins éloignés et peu étudiés dans les ZAJN, l'article 3 du Protocole de Madrid énonce également les considérations sur lesquelles ces jugements doivent être fondés, notamment:

- (i) le champ d'application de l'activité, y compris la superficie, la durée et l'intensité;
- (ii) les impacts cumulatifs de l'activité, à la fois par elle-même et en combinaison avec d'autres activités dans la zone du traité de l'Antarctique;
- (iii) si l'activité portera préjudice à toute autre activité dans la zone du traité sur l'Antarctique;
- (iv) si des technologies et des procédures sont disponibles pour assurer des opérations sans danger pour l'environnement;
- (v) s'il existe une capacité de surveillance des principaux paramètres environnementaux et des composantes de l'écosystème afin d'identifier et de signaler rapidement tout effet négatif de l'activité et de prévoir la modification des procédures opérationnelles qui pourrait être nécessaire à la lumière des résultats de la surveillance ou d'une meilleure connaissance de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés; et

- (vi) s'il existe la capacité de réagir rapidement et efficacement aux accidents, en particulier ceux ayant des effets potentiels sur l'environnement.

Évaluations environnementales stratégiques (EES) sont un autre outil requis par l'article 14 de la CDB pour garantir que les conséquences environnementales des programmes, plans et politiques nationaux susceptibles d'avoir un impact négatif important sur la biodiversité sont dûment prises en compte. Les EES pourraient être développées dans le cadre de l'accord BZAJN. Les déclencheurs potentiels pourraient inclure, par exemple:

- Une proposition d'introduction d'une nouvelle technologie ou d'un nouveau type d'activité dans les ZAJN (conformément à l'article 196 de la CNUDM),²⁶ par exemple l'immersion, l'exploitation minière des fonds marins, la pêche mésopélagique, l'aquaculture en mer et la géo-ingénierie.²⁷ Cela permettrait de mieux comprendre l'éventail des incidences potentielles sur une base générique ou régionale, avant de se concentrer sur un site spécifique.
- Une activité proposée dans une zone qui fait déjà l'objet d'une désignation par un OGZ existant ou qui a été identifiée comme étant potentiellement d'un grand intérêt pour la conservation. Cela pourrait inclure, par exemple: la reconnaissance par la Conférence des parties (CdP) de la CDB qu'une zone répond aux exigences d'une zone d'importance écologique et biologique (ZIEB); la désignation par les organisations régionales de gestion des pêches d'écosystèmes marins vulnérables (EMV); et la désignation par l'Organisation maritime internationale d'une zone maritime particulièrement sensible (PSSA). Une telle hiérarchisation permettrait d'affiner et d'actualiser les informations scientifiques et d'évaluer les pressions et les facteurs de changement.

26 CNUDM, art. 196: "Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles."

27 Même si certaines de ces activités peuvent être couvertes en partie par des organisations compétentes existantes (l'immersion en mer et exploitation minière des fonds marins), les exigences en matière d'évaluation d'impact pour ces activités se concentrent sur des sites cibles, peuvent avoir un nombre limité de membres et ne tiennent pas compte des impacts régionaux plus larges.

En examinant comment l'EES peut être appliquée aux domaines déjà identifiés par le processus ZIEB, Dunstan et al. 2016 ont développé un cadre en cinq étapes:

1. Définition du champ d'application: Comprendre le domaine politique/institutionnel et social et les motivations de la gestion;
2. Informations scientifiques sur l'état et les atouts et valeurs importants du système (à partir des descriptions des ZIEB lorsqu'elles sont disponibles);
3. Impact: Comprendre l'interaction entre les valeurs et les pressions écologiques/biologiques;
4. Informer une réponse de gestion basée sur les valeurs, les pressions et les valeurs socio-économiques; et
5. Contrôler l'efficacité de la gestion au moyen d'indicateurs permettant de détecter les changements de valeurs.

Cette méthode est similaire à l'analyse diagnostique transfrontalière (TDA) réalisée pour les grands écosystèmes marins (LME, par son acronyme en anglais) dans le cadre de la stratégie opérationnelle du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). La stratégie du FEM invite „les nations partageant un LME à commencer à traiter les questions côtières et marines en entreprenant conjointement des processus stratégiques pour analyser les informations scienti-

fiques sur les préoccupations transfrontalières, leurs causes profondes, et en fixant des priorités d'action sur les préoccupations transfrontalières. Les pays déterminent ensuite la politique nationale et régionale, les réformes juridiques et institutionnelles et les investissements nécessaires pour répondre aux priorités, et sur la base de ces stratégies, préparent et lancent un programme d'action stratégique (PAS) à l'échelle du LME. Cela permet de disposer de données scientifiques fiables pour aider à l'élaboration de politiques dans un lieu géographique spécifique en vue d'une approche de gestion écosystémique qui peut être utilisée pour faire participer les parties prenantes" (Rochette et al., 2015, citant Sherman et Hempel 2008).

Un tel processus itératif pourrait s'appuyer sur l'obligation de la CNUDM de surveiller les risques ou les effets de la pollution (article 204 de la CNUDM), l'obligation de l'ANUSP d'évaluer les impacts de la pêche sur les autres espèces et l'environnement, et l'article 7 de la CDB qui comprend l'identification proactive et la surveillance continue de toute activité ou processus qui a ou est susceptible d'avoir „des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité" (Dunstan et al., 2016b). Un tel processus pourrait également contribuer à réduire les conflits sectoriels tout en protégeant le milieu marin et en renforçant la coopération transfrontalière (Flannery et al., 2015 ; Kull et al., 2019).

Afin de renforcer l'intégration de la biodiversité et consolider la gestion écosystémique régionale, l'accord BZAJN pourrait ainsi appeler à la mise en place de:

1. Plans d'action et de stratégie nationaux ciblés en matière de biodiversité qui traitent des processus et des activités relevant de la juridiction et du contrôle de l'État susceptibles d'affecter la biodiversité marine dans les ZAJN, afin de renforcer la coordination entre les agences au niveau national;
2. Évaluations environnementales stratégiques régionales;
3. Stratégies et plans d'action régionaux intersectoriels et mesures connexes; et
4. Programmes de surveillance régionaux.

4.2.4. Construire des plateformes régionales pour la coopération

Le niveau régional peut être un vecteur important pour faire progresser la gestion écosystémique, car il peut créer des plateformes spécifiques au contexte par lesquelles les États, les parties prenantes et les organisations de gestion régionales et mondiales compétentes peuvent communiquer, coordonner et collaborer. Cependant, il n'y a aucune garantie qu'une telle coopération aura effectivement lieu sans une supervision et un soutien mondiaux forts. Toutefois, rien ne garantit qu'une telle coopération se produira effectivement sans une supervision et un soutien solides au niveau mondial.

Des dispositifs de surveillance solides pourraient contribuer à favoriser une coopération efficace entre les juridictions ainsi qu'entre les secteurs et à impliquer les parties prenantes ayant à la fois des utilisations et des valeurs en jeu. Sinon, comme on l'a constaté dans certains processus de planification spatiale marine, les résultats pourraient plutôt servir à consolider les priorités sectorielles plutôt que de trouver un moyen d'intégrer efficacement les considérations relatives à la biodiversité (Jones et al., 2016).

Afin d'améliorer les progrès vers une gestion régionale intégrée, l'accord BZAJN devra promouvoir la collaboration par le biais d'une surveillance descendante ainsi que d'un soutien aux initiatives ascendantes. Pour assurer une collaboration active, il peut le faire en précisant les exigences pour: 1. la coopération en vue de renforcer ou d'établir des mécanismes de coordination et de collaboration régionales; 2. la consultation, la collaboration et la compatibilité des mesures au-delà des frontières; 3. l'assistance pour répondre aux exigences particulières des États en développement; et 4. la mise à niveau de tous les participants par le biais d'exigences spécifiques pour le renforcement des institutions, par exemple par la recherche, le partage des données et la formation.

L'accord BZAJN pourrait garantir que l'EES et la planification spatiale marine (MSP) soient identifiés comme des processus et des outils de planification essentiels pour les consultations intersectorielles et intergouvernementales et que les accords de coopération régionale soient reconnus comme un moyen de mettre en œuvre un EBM holistique et intégré. La participation à ces accords régionaux pourrait être ouverte à tout État ayant un intérêt réel dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité de la régi-

on, de manière à garantir la légitimité internationale de ces accords.

L'accord BZAJN pourrait également soutenir l'EBM en offrant un forum de haut niveau ou de multiples forums pour résoudre les objectifs et priorités contradictoires de les organisations compétentes. Outre la création d'un comité de conformité, une procédure alternative de règlement des différends pourrait être mise en place, qui pourrait être habilitée à enquêter sur les allégations de violation, à trouver des faits si nécessaire et, le cas échéant, à recommander à l'État ou aux États en question les mesures qu'ils devraient prendre pour remplir l'obligation (WWF International, 2019). Une autre option proposée par le WWF consiste à conférer au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) la compétence de donner des avis consultatifs concernant l'interprétation et l'application de l'accord BZAJN, étant donné que sa pratique en matière d'avis consultatifs, bien que limitée, s'est avérée utile et précieuse.

Les comités de la Conférence des Parties sur le respect des dispositions, le renforcement des capacités et le transfert de technologies, et le financement, pourraient également constituer des mécanismes importants pour superviser, encourager et faciliter la mise en œuvre et le respect de l'accord BZAJN. L'ANUSP fournit à nouveau quelques exemples utiles de moyens de renforcer le devoir de coopération par des dispositions explicites (Gjerde et al., 2019):

- **Pour promouvoir la coopération régionale**, l'article 8 de l'ANUSP énonce le devoir de: i) poursuivre la coopération soit directement, soit par le biais de l'organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP), ii) poursuivre une conservation et une gestion efficaces, et iii) devenir membres/participants de l'ORGP compétente ou d'accepter d'appliquer les mesures adoptées par l'ORGP compétente.
- **Pour renforcer la cohérence et la compatibilité à l'échelle de l'écorégion au-delà des frontières**, l'article 7 de l'ANUSP attribue des rôles et des responsabilités aux États côtiers et aux États pratiquant la pêche en haute mer afin de garantir que les mesures établies pour les stocks en haute mer ne compromettent pas l'efficacité des mesures prises à l'intérieur des frontières nationales (et vice versa). Il prescrit également *l'obligation de déployer tous les efforts possibles pour obtenir des résultats*, avec une option de procédure de règlement des différends si aucun accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable.

➤ **Pour répondre aux besoins particuliers des États en développement**, l'article 24 de l'ANUSP oblige les États à, entre autres, fournir une assistance soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations et organismes internationaux et régionaux appropriés; à tenir compte des vulnérabilités des États en

développement et des peuples qui dépendent des ressources marines vivantes et de la nécessité d'éviter de transférer „une charge disproportionnée de l'action de conservation sur les États en développement“.²⁸

L'accord BZAJN pourrait inclure des obligations de:

1. Poursuivre la coopération au niveau régional directement et par l'intermédiaire des organisations et des mécanismes compétents;
2. Poursuivre de bonne foi des mesures de conservation et de gestion efficaces pour permettre la protection, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
3. Devenir membres des mécanismes régionaux de coordination et de coopération pertinents ou accepter d'appliquer les mesures adoptées par les mécanismes régionaux pertinents;
4. Coopérer pour parvenir à des mesures compatibles pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes;
5. Tenir compte des mesures existantes;
6. Tenir compte de la connectivité écologique et biologique ainsi que des espèces et des écosystèmes associés et dépendants, y compris les espèces migratrices;
7. Échanger des informations sur les mesures adoptées;
8. Reconnaître et soutenir les besoins particuliers des États en développement;
9. Faire tout leur possible pour convenir de mesures compatibles dans un délai raisonnable et accepter de participer aux procédures de règlement des différends; et
10. Aider les États en développement à renforcer leurs capacités.

28 Accord des Nations unies sur les stocks de poissons, art. 24. Disponible à: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N95/274/67/PDF/N9527467.pdf?OpenElement>.

Tableau 1: Options pour faire progresser la gestion écosystémique par le biais de l'accord BZAJN

Principe	Exemples de dispositions dans les instruments existants	Options pour l'accord BZAJN
<p>S'appuyant sur le devoir de coopérer comme indiqué dans CNUDM, CDB et ANUSP</p>	<p>CMS: Les parties doivent agir directement ainsi que coopérer avec d'autres dans la conservation et la gestion des espèces migratrices.</p> <hr/> <p>CDB: Les parties doivent coopérer pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les ZAJN, à la fois directement et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes.</p> <hr/> <p>ANUSP: précise comment les États doivent donner effet à leur devoir de coopération, y compris par l'adoption de mesures de conservation et de gestion et la coopération par l'intermédiaire d'organisations de gestion régionales.</p>	<p>Inclure des obligations fondamentales de coopérer pour adopter les mesures nécessaires à la conservation efficace et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN.</p> <p>Préciser comment les États parties doivent coopérer à la fois directement et par l'intermédiaire des organisations compétentes pertinentes, y compris de nouvelles organisations si nécessaire.</p> <p>Élaborer l'obligation de coopérer en matière de recherche scientifique.</p>
<p>Garantir la conservation in-situ des écosystèmes et des habitats naturels</p>	<p>CDB: Donne la priorité à la conservation in-situ et établit de nombreuses obligations de conservation, de gestion et de restauration de la biodiversité à l'intérieur et à l'extérieur des zones protégées.</p>	<p>Étendre les obligations de conservation pour inclure des approches de gestion écosystémique, la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, l'établissement d'un réseau mondial de zones marines protégées et la protection des espèces marines migratrices dans toute leur aire de répartition.</p>
<p>Intégration de la biodiversité</p>	<p>Au niveau sectoriel:</p> <p>CDB: Les parties doivent intégrer la biodiversité dans la planification nationale et prendre des mesures pour minimiser les impacts négatifs.</p> <hr/> <p>ANUSP: Les parties doivent coopérer pour renforcer les organisations existantes.</p>	<p>Appel à l'adoption de plans d'action nationaux pour réduire les impacts dans les ZAJN des activités sous juridiction et contrôle nationaux et promouvoir le développement de politiques sectorielles et intersectorielles.</p>

Principe	Exemples de dispositions dans les instruments existants	Options pour l'accord BZAJN
<p>Intégration de la biodiversité</p>	<p>Par le biais d'évaluations environnementales:</p> <p>CDB: Évaluation des activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants; évaluations stratégiques requises pour garantir la prise en compte des impacts environnementaux des politiques et programmes nationaux.</p> <hr/> <p>Protocole de Madrid: Les activités doivent être planifiées et menées sur la base d'informations suffisantes pour permettre des évaluations préalables et des jugements éclairés sur les impacts possibles, et doivent tenir compte de l'existence de technologies, de procédures et de capacités permettant d'assurer des opérations sans danger pour l'environnement.</p> <hr/> <p>Résolution A/61/105 de l'AGNU et règlement de l'ISA sur l'exploration: Pêche de fond et exploitation minière des fonds marins: les activités doivent être gérées de manière à éviter que les écosystèmes marins vulnérables ne subissent respectivement des „incidences négatives graves“ et des „effets nocifs graves“.</p>	<p>Exiger des Parties qu'elles appliquent largement l'approche de précaution pour protéger les ressources marines vivantes et préserver le milieu marin. Cela implique notamment d'être plus prudent lorsque l'on est confronté à des informations insuffisantes. L'absence d'informations adéquates ne doit pas être utilisée comme une raison pour reporter ou ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion.</p> <p>Adopter des normes de précaution plus spécifiques, telles que des points de référence, des indicateurs environnementaux, des éléments déclencheurs et des réponses convenues à l'avance.</p> <p>Encourager une liste de déclencheurs pour l'évaluation stratégique afin de stimuler une étude plus approfondie des processus et activités au niveau des écosystèmes et d'informer la gestion.</p>
<p>Créer des plateformes régionales de coopération</p>	<p>ANUSP: Obligation d'agir de bonne foi pour obtenir des résultats efficaces, tant directement que par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches, de veiller à la compatibilité avec les mesures prises par les États côtiers et aider les États en développement.</p>	<p>Inclure l'obligation de coopérer au niveau régional, directement et par l'intermédiaire des organisations et mécanismes pertinents, de poursuivre des mesures de conservation et de gestion efficaces, de coopérer pour assurer la compatibilité entre les mesures et de prendre en compte la connectivité écologique et biologique.</p>

Références

Crespo, G.O., Dunn, D.C., 2017. A review of the impacts of fisheries on open-ocean ecosystems. *ICES Journal of Marine Science*. <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsx084>

Dunstan, P.K., Bax, N.J., Dambacher, J.M., Hayes, K.R., Hedge, P.T., Smith, D.C., Smith, A.D.M., 2016a. Using ecologically or biologically significant marine areas (EBSAs) to implement marine spatial planning. *Ocean and Coastal Management* 121, 116–127. <https://doi.org/10.1016/j.ocecoaman.2015.11.021>

Dunstan, P.K., Bax, N.J., Dambacher, J.M., Hayes, K.R., Hedge, P.T., Smith, D.C., Smith, A.D.M., 2016b. Using ecologically or biologically significant marine areas (EBSAs) to implement marine spatial planning. *Ocean and Coastal Management*. <https://doi.org/10.1016/j.ocecoaman.2015.11.021>

Durussel, C., Wright, G., Wienrich, N., Boteler, B., Unger, S., Rochette, J., 2018. Strengthening Regional Ocean Governance for the High Seas Opportunities and Challenges to Improve the Legal and Institutional Framework of the Southeast Atlantic and Southeast Pacific. STRONG High Seas project. <https://doi.org/10.2312/iass.2018.025>

Flannery, W., O'Hagan, A.M., O'Mahony, C., Ritchie, H., Twomey, S., 2015. Evaluating conditions for transboundary Marine Spatial Planning: Challenges and opportunities on the island of Ireland. *Marine Policy*. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2014.07.021>

Freestone, D., 2018. The Limits of Sectoral and Regional Efforts to Designate High Seas Marine Protected Areas. *AJIL Unbound* 112, 129–133. <https://doi.org/10.1017/aju.2018.45>

Gjerde, K., Boteler, B., Durussel, C., Rochette, J., Unger, S., Wright, G., 2018. Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction: Options for Underpinning a Strong Global BBNJ Agreement through Regional and Sectoral Governance. STRONG High Seas project. <https://doi.org/10.2312/iass.2018.015>

Gjerde, K.M., Clark, N.A., Harden-Davies, H.R., 2019. Building a Platform for the Future: the Relationship of the Expected New Agreement for Marine Biodiversity in Areas beyond National Jurisdiction and the UN Convention on the Law of the Sea. *Ocean Yearbook* 33, 3–44.

Harden-Davies, H., 2017. Deep-sea genetic resources: New frontiers for science and stewardship in areas beyond national jurisdiction. *Deep-Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography* 137, 504–513. <https://doi.org/10.1016/j.dsr2.2016.05.005>

Harden-Davies, H.R., Gjerde, K.M., 2019. Building Scientific and Technological Capacity : a Role for Benefit-sharing in the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity beyond National Jurisdiction. <https://doi.org/10.1163/9789004395633>

Houghton, K., Rochette, J., 2014. Introduction: Advancing governance of areas beyond national jurisdiction. *Marine Policy* 49, 81–84. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2014.04.008>

Johnson, D.E., Barrio Froján, C., Turner, P.J., Weaver, P., Gunn, V., Dunn, D.C., Halpin, P., Bax, N.J., Dunstan, P.K., 2018. Reviewing the EBSA process: Improving on success. *Marine Policy* 88, 75–85. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2017.11.014>

Jones, P.J.S., Lieberknecht, L.M., Qiu, W., 2016. Marine spatial planning in reality: Introduction to case studies and discussion of findings. *Marine Policy*. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2016.04.026>

Juan-Jordá, M.J., Murua, H., Arrizabalaga, H., Dulvy, N.K., Restrepo, V., 2018. Report card on ecosystem-based fisheries management in tuna regional fisheries management organizations. *Fish and Fisheries* 19, 321–339. <https://doi.org/10.1111/faf.12256>

Kull, M., Moodie, J.R., Thomas, H.L., Mendez-Roldan, S., Giacometti, A., Morf, A., Isaksson, I., 2019. International good practices for facilitating transboundary collaboration in Marine Spatial Planning. *Marine Policy* 0–1. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2019.03.005>

Mahon et al., Volume 2: Areas Beyond National Jurisdiction (referring to the Pacific Islands Forum and its Council of Regional Organisations of the Pacific (CROP) in the South West Pacific, the Antarctic Treaty System, the Arctic Council and in the Mediterranean as examples of relatively more advanced regional integration mechanisms).

Popova, E. et al. 2019. Ecological connectivity between the areas beyond national jurisdiction and coastal waters: Safeguarding interests of coastal communities in developing countries. *Marine Policy* 104, 90–102. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2019.02.050>

Rochette, J. et al. 2015. Regional Ocean Governance Mechanisms: A Review. *Marine Policy* 60, 9–19

Scrimgeour, R., Fletcher, R., Martin, J., Fletcher, S., 2018. A review of area-based planning tools. What is the potential for cross-sectoral planning in areas beyond national jurisdiction? UNEP-WCMC.

Tladi, D., 2011. Ocean governance: A fragmented regulatory framework, in: Jacquet, P., Rachaur, R., Tubiana, L. (Eds.), *Oceans: The New Frontier – A Planet for Life 2011*. TERI Press, pp. 99–111.

Nations Unies, 2016. Première évaluation mondiale intégrée du milieu marin. Nations Unies 2016.

Webster, M.S., Marra, P.P., Haig, S.M., Bensch, S., Holmes, R.T., 2002. Links between worlds: Unraveling migratory connectivity. *Trends in Ecology and Evolution* 17, 76–83. [https://doi.org/10.1016/S0169-5347\(01\)02380-1](https://doi.org/10.1016/S0169-5347(01)02380-1)

Wright, G., Ardron, J., Gjerde, K., Currie, D., Rochette, J., 2015. Advancing marine biodiversity protection through regional fisheries management : A review of bottom fisheries closures in areas beyond national jurisdiction. *Marine Policy* 61, 134–148. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2015.06.030>

Wright, G., Gjerde, K.M., Johnson, D.E., Finkelstein, A., Ferreira, M.A., Dunn, D.C., Chaves, M.R., Grehan, A., 2019. Marine spatial planning in areas beyond national jurisdiction. *Marine Policy*. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2018.12.003>

Wright, G., Rochette, J., 2018. Regional Ocean Governance of Areas Beyond National Jurisdiction Lessons Learnt and Ways Forward. *STRONG High Seas*. <https://doi.org/10.2312/iass.2018.015>

Wright, G., Rochette, J., Gjerde, K., Seeger, I., 2018. The Long and Winding Road: negotiating a treaty for the conservation and sustainable use of marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction (No. 08), *Studies*. IDDRI.

Wright, G., Schmidt, S., Rochette, J., Shackeroff, J., Unger, S., Waweru, Y., Muller, A., 2017. Partnering for a Sustainable Ocean: The Role of Regional Ocean Governance in Implementing SDG14.

WWF International, 2016. Matters for inclusion in a new international legally-binding instrument under UNCLOS: enhanced cooperation and effective dispute resolution, préparé par D. Owen, Prof. R. Churchill et Duncan Currie.

Publié par

Institute for Advanced Sustainability Studies e. V. (IASS)
Berliner Strasse 130
14467 Potsdam
Allemagne
Tel: +49 (0) 331-28822-340
Fax: +49 (0) 331-28822-310
E-Mail: media@iass-potsdam.de
www.iass-potsdam.de

Contact

Kristina Gjerde, UICN: kristina.gjerde@eip.com.pl
Équipe du projet STRONG High Seas à l'IASS: stronghighseas@iass-potsdam.de

Directeur de la publication

Prof. Dr. Ortwin Renn, Directeur scientifique exécutif

Décembre 2019



À propos du projet STRONG High Seas

Le projet STRONG High Seas est un projet d'une durée de cinq ans qui vise à renforcer la gouvernance régionale des océans pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. En collaboration avec le Secrétariat de la Commission Permanente du Pacifique Sud (CPPS) et le Secrétariat du Programme des mers régionales d'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan), le projet développera et proposera des mesures ciblées pour faciliter le développement d'approches de gestion intégrées et écosystémiques pour la gouvernance des océans dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN). Dans le cadre de ce projet, nous effectuons des évaluations scientifiques transdisciplinaires afin de fournir aux décideurs, tant dans les régions ciblées qu'à l'échelle mondiale, une meilleure connaissance et compréhension de la biodiversité en haute mer. Nous nous engageons avec les parties

prenantes des gouvernements, du secteur privé, des scientifiques et de la société civile pour soutenir la conception d'approches intégrées et intersectorielles pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans l'Atlantique du Sud-Est et le Pacifique du Sud-Est. Nous facilitons ensuite la mise en œuvre en temps opportun de ces approches proposées en vue de leur adoption éventuelle dans les processus de politique régionale pertinents. Pour permettre un échange interrégional, nous poursuivons le dialogue avec les parties prenantes concernées dans d'autres régions marines. A cette fin, nous avons mis en place une plateforme régionale de parties prenantes pour faciliter l'apprentissage commun et développer une communauté de pratique. Enfin, nous explorons les liens et les possibilités de gouvernance régionale dans un nouvel instrument international et juridiquement contraignant sur la biodiversité marine en haute mer.

Durée du projet: Juin 2017 – Mai 2022

Coordinateur: Institute for Advanced Sustainability Studies (IASS)

Partenaires chargés de la mise en œuvre: BirdLife International, Institut du développement durable et des relations internationales (Iddri), Institut international de l'océan (IOI), Université Catholique du Nord (UCN), WWF Colombie, WWF Allemagne.

Partenaires régionaux: Secrétariat de la Commission permanente pour le Pacifique du Sud (CPPS), Secrétariat de la Convention d'Abidjan

Site web: prog-ocean.org/our-work/strong-high-seas

Contact: stronghighseas@iass-potsdam.de

Partenaires du projet STRONG High Seas:



International Ocean Institute
African Region

